



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DIRPJJ Sud

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014168-0005 - Arrêté portant fermeture du CER des Cévennes géré par l'Association Les Amis de Tatihou | 1 |
|--|---|

DREAL Languedoc- Roussillon

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014161-0010 - Arrêté préfectoral prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n ° 2011193-0009 du 12 juillet 2011 Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Branoux- les- Taillades | 5 |
|--|---|

Préfecture

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014170-0007 - Arrêté temporaire de police de circulation sur l'autoroute A9 portant fermeture aux véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3T5 de l'Aire de Milhau sens sud- nord | 14 |
| Arrêté N °2014171-0005 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (GRETA GARD) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) | 17 |
| Arrêté N °2014177-0002 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Saint martial à Monsieur Claude ITIER | 20 |

Secrétariat Général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014147-0021 - Arrêté interpréfectoral constatant la modification de l'article 1er des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) | 22 |
| Arrêté N °2014170-0004 - Arrêté portant adhésion de la commune d'Estézargues au SMAGE des Gardons | 26 |
| Arrêté N °2014170-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire SARL NALLE à Alès (30100) | 29 |
| Arrêté N °2014170-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire SARL S.F.G. à Méjannes les Alès (30140) | 32 |
| Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête de la Musique - Codolet | 34 |
| Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par de agents de sécurité privée Fête Vôtive Poulx | 38 |
| Arrêté N °2014171-0004 - Autorisation portant surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Aigues Vives | 42 |
| Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Beaucaire - Rencontres Equestres | 46 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014171-0008 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Beaucaire - Election de Miss "Estivales" | 50 |
| Arrêté N °2014171-0009 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Beaucaire "Estivales" | 54 |
| Arrêté N °2014171-0010 - Autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Beaucaire - Manifestation " Beaux Quais" | 58 |
| Arrêté N °2014174-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire Services et Assistance Funéraires à Saint- Laurent des Arbres (30126) | 62 |
| Arrêté N °2014170-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, communes de Beaucaire et Fourques. Projet de déviation de canalisations de transport de gaz | 64 |
| Arrêté N °2014174-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain et de ses annexes pour la ZAC Marcel Boiteux, communes de Codolet et Chusclan | 68 |
| Arrêté N °2014175-0003 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé de la porte nord sur la commune de Nîmes | 71 |
| Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC des Bouscatiers, commune de Villeneuve- lez- Avignon | 79 |
| Arrêté N °2014175-0006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC de la Combe, commune de Villeneuve- lez- Avignon | 82 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Juin 2014

DIRPJJ Sud

Arrêté portant fermeture du CER des
Cévennes géré par l'Association Les Amis de
Tatihou



PREFET DU GARD

**Arrêté portant fermeture
du Centre Educatif Renforcé des Cévennes
Géré par l'Association Les Amis de Tatihou
à Le Vigan (30120)**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé dénommé « CER des Cévennes » géré par l'association « Les Amis de Tatihou » à Le Vigan en date du 23 avril 2010 ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé des Cévennes en date du 10 juillet 2012 ;
- Vu la demande du président de l'Association « Les Amis de Tatihou », par courrier en date du 24 avril 2014, adressée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
- Vu le rapport d'audit territorial initial réalisé du 25 au 27 novembre 2009 et ses préconisations ;
- Vu le rapport d'audit de suivi réalisé les 9 et 10 février 2012 et le rapport définitif en date du 31 mai 2012 ;
- Vu le rapport de contrôle administratif et financier du « CER des Cévennes » réalisé par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud (DIRPJJ Sud) du 14 au 17 décembre 2009 ;
- Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association « Les Amis de Tatihou » en date du 23 avril 2014 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'administration a constaté qu'il existait un climat dégradé dans le centre éducatif renforcé dénommé « CER des Cévennes », géré par l'association « Les Amis de Tatihou », caractérisé par la récurrence des incidents entre adultes et adolescents durant les sessions, un grand nombre d'arrêt maladie du personnel, un « turn-over » important dans l'équipe d'encadrement, des ruptures conventionnelles très importantes, une baisse d'activité réalisée en 2013 marquée par la diminution du nombre de prestations réalisées au détriment des mineurs accueillis, un déficit de gouvernance persistant depuis 2011 qui ne permet pas une gestion sereine de l'établissement ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'association « Les Amis de Tatihou », dans sa réunion du 23 avril 2014, a décidé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de demander la fermeture du Centre Educatif Renforcé des Cévennes, que par courrier en date du 24 avril 2014, le président de l'association « Les Amis de Tatihou » a demandé à la direction interrégionale de la protection judiciaire Sud qu'il soit mis fin à l'autorisation dont elle dispose afin de procéder à la fermeture du Centre Educatif Renforcé des Cévennes ;

Considérant que le Comité d'Entreprise a émis un avis favorable à la demande de fermeture du « CER des Cévennes » de la part de l'association, que ladite association a procédé à la mise en place d'un plan social avec des entretiens individuels avec les personnels concernés après consultation pour avis du Comité d'Entreprise sur les critères de licenciement ;

Considérant que, compte tenu de la fermeture volontaire de cet établissement et des éléments portés à la connaissance de l'administration démontrant les dysfonctionnements ci-dessus énumérés, les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas réunies ; que, par suite, il y a lieu de procéder à la fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé des Cévennes ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1 juillet 2014, il est procédé à la fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé des Cévennes, sis Route de Mandagout - 30120 Le Vigan, géré par l'association « Les Amis de Tatihou ».

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé des Cévennes vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le retrait d'autorisation du Centre Educatif Renforcé des Cévennes emporte retrait de l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « Les Amis de Tatihou » par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le 17 JUIN 2014

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014161-0010

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté préfectoral prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ; abrogeant l'arrêté n ° 2011193-0009 du 12 juillet 2011 ; Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement ; Communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux- les- Taillades

Arrêté préfectoral

Prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge

Abrogeant l'arrêté n° 2011193-0009 du 12 juillet 2011.

Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement

Communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-26, R. 214-29, R. 214-146, R. 214-148 à R.214-151, L. 216-2 et L. 514-6 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8 ;
- VU la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 ;
- VU les articles L566-5 et 566-8 du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre de stratégies locales pour les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ;
- VU l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de bassin de Bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et notamment celui d'Alès ;
- VU l'arrêté interdépartemental des 31 janvier et 22 février 1967 portant règlement d'eau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et son arrêté modificatif en date du 25 février 1969 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-51-7 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous, ainsi que les arrêtés 2002-198-4 et 2003-87-10 fixant des prescriptions complémentaires à ce dernier ;
- VU l'étude de propagation de l'onde de rupture du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, réalisée pour le Conseil Général du Gard par le groupement SIEE-CEMAGREF datée de janvier 1999 ;
- VU le courrier du 19 mars 2008, du Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts du Gard, notifiant au Conseil Général du Gard, ses obligations au titre du décret du 2007-1735 ;

- VU le rapport du Conseil Général du Gard, relatif à la reprise des études hydrologiques des barrages départementaux dans sa version définitive de septembre 2008 ;
- VU l'avis du CEMAGREF sur les dossiers CTPBOH des barrages écréteurs de crue du département du Gard daté de avril 2009 ;
- VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques – CTPBOH – en date du 17 décembre 2009, concernant un dossier intitulé 'de révision spéciale' du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;
- VU le rapport de l'inspection 2010 du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 16 novembre 2010 ;
- VU les comptes rendus des réunions du comité de pilotage de la révision spéciale des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous du 26 janvier 2012, du 31 mai 2012, du 7 décembre 2012 et du 22 janvier 2014 ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, référencée indice A, datée du 14 janvier 2013 ;
- VU l'avis de l'IRSTEA du 21 mai 2013, concernant l'étude de dangers, du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;
- VU le comité de pilotage du 24 octobre 2012 et les courriers du Président du Conseil Général du Gard daté du 13 novembre 2012 adressé au directeur de la DREAL précisant les raisons ayant contraint au décalage des délais d'études de sécurisation et celui daté du 25 janvier 2013 informant le Préfet d'un retard et sollicitant un rendez-vous auprès de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;
- VU le courrier du Président du Conseil Général du Gard, daté du 16 juillet 2013 sollicitant un report de l'échéance de remise des dossiers de révision spéciale au 30 juin 2014 ;
- VU le courrier du Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, daté du 13 août 2013 concernant les suites à donner à la réunion tenue au ministère le 17 juillet 2013 et le courrier du Préfet du Gard au Président du Conseil Général du Gard du 21 août 2013 ;
- VU le compte rendu rédigé par EDF de la revue de projet des solutions de recalibrage de l'évacuateur de crue du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge organisée les 25, 26 et 27 septembre 2013 par le Conseil Général du Gard ;
- VU la note de synthèse des échanges techniques concernant les solutions d'amélioration de la sécurité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, établie par la DGPR, en date du 22 octobre 2013, transmise le même jour par la Directrice Générale de la Prévention des Risques au cabinet du Ministre.
- VU le courrier du Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, daté du 3 décembre 2013, relatif au processus de mise en conformité du barrage de Sainte - Cécile d'Andorge et le courrier du Préfet du Gard au Président du Conseil Général du Gard du 17 décembre 2013 ;
- VU le rapport du service de contrôle en date du 31 mars 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 mai 2014, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 15 avril 2014.

CONSIDERANT que l'actuelle stratégie globale de prévention des inondations sur le bassin versant des Gardons est définie dans le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations dit « PAPI 2 Gardons » du 14/6/2013 et valide jusqu'en 2017,

CONSIDERANT que le PAPI 2 Gardons présente les 7 axes de gestion des risques d'inondation dont l'axe 6 identifie le barrage de Sainte Cécile d'Andorge comme l'une des infrastructures contribuant à la prévention des inondations,

CONSIDERANT que le barrage de Sainte Cécile d'Andorge est un barrage en remblai,

CONSIDERANT que d'après les règles de l'art, un barrage en remblai doit être dimensionné pour pouvoir évacuer une crue de période de retour 10 000 ans et résister sans rompre à une crue de période de retour 100 000 ans,

CONSIDERANT que la reprise en 2012 des études hydrologiques des barrages départementaux, achevées en 2008, par le Conseil Général du Gard, a confirmé une insuffisance du dispositif d'évacuation des crues des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous,

CONSIDERANT que d'après les études hydrologiques citées supra, en cas d'épisode de crue extrême, de période de retour 10 000 ans, le plan d'eau de Sainte-Cécile d'Andorge atteindrait une cote sensiblement supérieure à celle de la crête du barrage, entraînant une surverse importante,

CONSIDERANT que d'après ces mêmes études, une surverse se produirait, en rive gauche, au niveau de la route nationale 106, pour une crue de période de retour de l'ordre de 1800 ans,

CONSIDERANT qu'une surverse non contrôlée sur un barrage en remblai conduit rapidement à une érosion de surface du talus pouvant évoluer vers une brèche,

CONSIDERANT que, de ce fait, le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes et doit être modifié,

CONSIDERANT qu'une modification du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, nécessitera d'examiner les conséquences pour le barrage des Cambous,

CONSIDERANT l'éventail des solutions de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge étudiées et présentées par le Conseil Général du Gard lors de la revue de projet de septembre 2013 et notamment la réalisation d'un nouvel évacuateur de crues sur béton compacté au rouleau à réaliser sur le remblai de l'ouvrage existant,

CONSIDERANT que, selon le courrier du 3 décembre 2013 du Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie cette « *solution privilégiée par le Conseil Général du Gard comportant la réalisation d'un évacuateur posé sur une carapace en béton protégeant le remblai existant maintenu en place après excavation partielle...ne présente pas les garanties de sécurité souhaitables* », ne « *paraît pas pouvoir recevoir les autorisations nécessaires* » et que dans ces conditions le projet «*doit donc être abandonné*»,

CONSIDERANT que, selon ce même courrier, il convient que le Préfet examine avec le Conseil Général « *les modalités de mise en œuvre d'un nouveau programme* », que « *parmi*

les alternatives étudiées, un projet de reconstruction assurant les mêmes performances en matière de protection contre les crues fréquentes aptes à faire face à de crues extrêmes sans risque pour son intégrité...semble présenter les meilleures garanties » et que « dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires, soient prises toutes les mesures pertinentes permettant de limiter les risques sur le barrage existant et de mettre en sécurité les personnes à l'aval en cas de situation dangereuse »,

CONSIDERANT qu'au vu de ce courrier aucune solution de confortement préservant l'intégrité du barrage dans sa configuration actuelle n'est proposée par le Conseil Général;

CONSIDERANT que l'éventuelle reconstruction du barrage nécessitera la déconstruction au moins partielle de l'ouvrage actuel ;

CONSIDERANT que, les délais nécessaires à la réalisation de la solution de reconstruction de l'ouvrage sont estimés à dix ans par les experts consultés ;

CONSIDERANT dès lors qu'en raison de la criticité de l'ouvrage, telle qu'elle ressort de l'étude des dangers, et de la cinétique des phénomènes redoutés, la déconstruction au moins partielle de l'ouvrage doit être étudiée ;

CONSIDERANT que le barrage assure par ailleurs une protection contre les crues fréquentes du Gardon et que celle-ci doit être appréciée en tenant compte notamment de la révision des études hydrologiques conduite par le Conseil Général du Gard entre 2008 et 2012 ;

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède il convient de déterminer le moment le plus opportun pour procéder à la déconstruction de l'ouvrage en étudiant au préalable ses conséquences ;

CONSIDERANT que cette déconstruction doit s'inscrire dans la stratégie locale de gestion du risque inondation.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge

Le Conseil Général du Gard réalise une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge complétée par un volet stratégique.

ARTICLE 1.1 – Contenu de l'étude

Cette étude, conduite par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 :

- envisage plusieurs scénarios de déconstruction au niveau études préliminaires ;
- procède à une évaluation préliminaire des impacts des différents scénarios ;
- identifie à un niveau préliminaire les mesures compensatoires et/ou d'accompagnement de ces scénarios ;
- établit une analyse multicritère des scénarios étudiés ;

- étudie à un niveau de définition avant projet le scénario retenu par le Conseil Général du Gard à l'issue de l'analyse multicritère ;
- évalue les impacts du scénario retenu ;
- définit les mesures compensatoires et/ou d'accompagnement du scénario retenu.

Les impacts visés par cette étude comprennent :

- les aspects socio-économiques du risque inondations ;
- la faune, la flore et la qualité de l'eau ;
- la ressource en eau ;
- le régime juridique des ouvrages.

Le dossier d'avant projet est réputé inclure, en tenant compte des dispositions de l'article 2 du présent arrêté :

- un échancier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les modes opératoires envisagés ;
- les conséquences résultant de cette déconstruction en termes de sécurité des personnes, des biens et des ouvrages situés en aval ;
- les mesures de maîtrise des risques qu'il convient de mettre en œuvre pendant et après la déconstruction de l'ouvrage.

ARTICLE 1.2 – Délais

L'étude prescrite par l'article 1.1 du présent arrêté est remise au Préfet du Gard **au plus tard le 31 décembre 2015.**

ARTICLE 2 – stratégie de protection contre les inondations consécutive à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge

ARTICLE 2-1 Modalités

Les conclusions de l'étude visée à l'article 1.1 s'inscrivent dans la stratégie globale de prévention des inondations sur le bassin versant des Gardons définie dans le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations dit « PAPI 2 Gardons » valide jusqu'en 2017.

A ce titre le Conseil Général du Gard complète ces conclusions par l'élaboration d'une stratégie décrivant différents scénarios d'accompagnement de la déconstruction de l'ouvrage.

Quelle que soit l'option retenue, les mesures d'accompagnement devront définir les dispositifs permanents ou temporaires pendant et après les travaux de déconstruction et notamment :

- les modalités d'information des populations
- les mesures de gestion de crise
- les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés
- les mesures de protection des personnes concernées à l'aval

ARTICLE 2-2 Information

Le Conseil Général tient informé, l'ensemble des partenaires associés à la mise en œuvre de la stratégie locale de la prévention des inondations, de l'avancement des études visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et de la révision spéciale du barrage des Cambous

Le comité de pilotage de la révision spéciale des barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous, institué par l'arrêté préfectoral n° 2011193-0009 du 12 juillet 2011, et prorogé conformément à l'article 4 du présent arrêté :

- est saisi pour avis des conclusions de l'analyse multicritères menée dans le cadre des études préliminaires prescrites à l'article 1 ;
- examine et propose les suites à donner à l'étude élaborée en application de ce même article.

ARTICLE 4 - Étude des dangers du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge

Mesures de maîtrise des risques

Indépendamment de l'étude prescrite par l'article 1 du présent arrêté, le Conseil Général du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques existantes visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers du barrage référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

- remplacement de la drome actuelle par un dispositif mieux adapté, tenant compte des préconisations de l'étude des dangers **avant le 31 mars 2015** ;
- mise en place d'une organisation permettant d'assurer un retrait systématique des flottants après chaque crue **dès notification du présent arrêté** ;
- les modifications nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'éclairage du barrage imposé par son plan particulier d'intervention **avant le 31 décembre 2014** ;

Actualisation de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008, le Conseil Général du Gard procède à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge **au plus tard le 31 décembre 2022**.

ARTICLE 5 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et de la révision spéciale du barrage des Cambous, présidé par le Préfet du Gard, est composé par :

- le service de contrôle, qui en assurera le secrétariat, DREAL/SE ;
- le service régional en charge de la prévention du risque inondation, DREAL/SR ;

- l'appui technique du service de contrôle, IRSTEA ;
- le service départemental de police de l'eau du Gard, DDTM du Gard ;
- le service interministériel de défense et protection civile du Gard ;
- le service de prévision des crues Grand Delta ;
- tout autre personne dont la compétence serait utile aux travaux de ce comité.

Le Conseil Général du Gard présente au comité l'avancement des études conduites en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Révision spéciale du barrage des Cambous

Le Conseil Général du Gard, fait réaliser par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement un diagnostic de sûreté du barrage des Cambous ainsi que le projet de travaux nécessaires pour remédier aux insuffisances du barrage prenant en compte les conclusions de l'étude prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic comprend :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Ce diagnostic et le projet de travaux sont remis au Préfet du Gard **au plus tard le 31 décembre 2015.**

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011193-0009 du 12 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 – Contentieux et exécution


La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nîmes, de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Nîmes, le 10 JUIN 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Martin', is written over the printed name 'Didier MARTIN'. The signature is stylized and somewhat illegible.

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté temporaire de police de circulation sur
l'autoroute A9 portant fermeture aux véhicules
dont le P.T.A.C est supérieur à 3T5 de l'Aire
de Milhaud sens sud- nord



PRÉFET DU GARD

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A9 PORTANT FERMETURE AUX VEHICULES DONT LE P.T.A.C
EST SUPERIEUR A 3T5 DE L'AIRE DE MILHAUD SENS SUD-NORD
n° 2014-

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant que les forces de gendarmerie constatent de manière régulière et récurrente des actes de filouterie de carburant et de vols commis à l'encontre des chauffeurs de véhicules lourds stationnés sur l'aire de Milhaud autoroute A9 sens Sud-Nord.

Considérant que ces actes sont perpétrés de manière plus importante sur cette aire et sur le parking réservé au stationnement des poids lourds.

Considérant que les mesures déjà prises qui consistent à poser un double grillage et à assurer une surveillance accrue aux heures les plus sensibles ne peuvent être renforcées.

Considérant que ces actes se déroulent essentiellement la nuit et que malgré les mesures mises en place visant à dissuader les auteurs de ces actes, ils persistent.

Considérant que le Préfet garant de l'ordre public ne peut accepter que de tels actes soient perpétrés sur le territoire dont il a la charge.

Considérant l'absolue nécessité de protéger les victimes potentielles et de maintenir l'ordre public.

Considérant la présence raisonnablement proche d'autres aires de repos accessibles aux véhicules lourds.

Considérant que depuis quelques temps des actes de même nature sont à nouveau constatés de manière récurrente par les forces de gendarmerie.

Considérant que seules les mesures de fermeture temporaires prises en 2013 dans l'arrêté n° 2013126-005 ont permis de mettre fin aux actes commis sur l'aire considérée

Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'aire de Milhaud sur l'autoroute A9 dans le sens Sud Nord (PK60) est interdite à toute circulation jusqu'au 01 Octobre 2014.

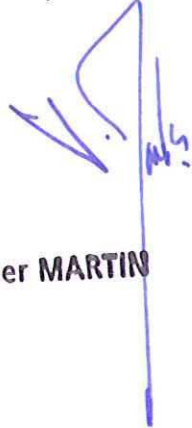
Article 2 : L'information des usagers sera effectuée par le directeur régional Provence Camargue de Vinci-autoroutes, qui prendra toutes mesures utiles pour avertir les usagers de la fermeture de l'aire et empêcher physiquement l'accès des véhicules à l'aire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional Provence-Camargue de Vinci autoroutes à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nîmes, le 19 JUIN 2014

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (GRETA GARD) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)



PREFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2014 –

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (GRETA GARD) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 26 mai 2014 par madame Mireille GANDIN, proviseure du lycée Duhoda, chef de l'établissement public local d'enseignement GRETA GARD, ayant son siège social : LTR DUHODA- 17 rue Duhoda-30913 NIMES cedex, n° de formation professionnelle 9130PO18430 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le GRETA GARD, n° de formation professionnelle 9130PO18430, ayant son siège social : LTR DUHODA- 17 rue Duhoda- 30913 NIMES cedex, représenté par madame Mireille GANDIN est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-06, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 20 JUIN 2014

Le préfet,

Didier MARTIN

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de Saint martial à Monsieur Claude
ITIER



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 juin 2014 par **Monsieur Claude ITIER** ancien Maire de **SAINT MARTIAL**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Claude ITIER, ancien Maire de SAINT MARTIAL.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 26 JUIN 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0021

signé par
Mme la Sous- préfète de Largentière
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 27 Mai 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté interpréfectoral constatant la modification de l'article 1er des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

Affaire suivie par Laetitia JALADE

Tel : 04 75 89 90 87

laetitia.jalade@ardeche.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n ° 2014147-0004
constatant la modification de l'article 1^{er} des statuts
du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint Étienne de Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;

- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 Octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 17 Septembre et 7 Octobre 1996 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 8 Novembre 1999 et 7 Octobre 2000 autorisant l'adjonction d'un article 8-5 aux statuts ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 20 Juillet 2001 autorisant le retrait du SEBA du Syndicat Intercommunal d'Ailhon-Mercuer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 7 et 22 Octobre 2003 autorisant les adhésions des communes d'Ucel, Saint Julien du Serre, Saint Andéol de Vals et Saint Privat ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 Novembre 2003 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Malbosc ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 20 Janvier 2006 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Grospierres, Malbosc et Les Assions ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant l'adhésion directe des anciennes communes membres du syndicat intercommunal du Tanargue pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 29 Mai 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Berrias et Casteljau ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 10 et 20 Décembre 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Saint Pierre de Colombier ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 6 et 9 avril 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Montréal et Saint André de Cruzieres ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 28 septembre et 8 octobre 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Rocles ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012030-0002 du 30 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Saint André de Cruzieres au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, la régularisation de l'adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour une partie de leur territoire des communes de Malbosc , Les Assions et Saint Pierre de Colombier ainsi que la modification de l'article 6-1-2 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2012353-0008 du 18 décembre 2012 autorisant la modification des articles 3,7 et 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;
- Vu** les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SEBA du 24 février 2014 qui prend acte de la modification des statuts dans le cadre de la représentation-substitution pour l'assainissement autonome de la Communauté de Communes Pays d'Aubenas-Vals et demandant à ce que cette modification soit constatée par arrêté inter préfectoral ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes Pays d'Aubenas-Vals est de plein droit en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013301-0003 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature à madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est constatée la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) par l'adjonction de la mention suivante :

« 2 Par représentation-substitution pour la compétence Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC), les 4 Communautés de Communes suivantes :

- la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (abréviation : CCGA)
- la Communauté de Communes du Vinobre (abréviation : néant)
- la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals (abréviation : CCPAV)
- la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Nîmes, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet du Gard

Le Secrétaire Général

Denis DLAGNON

Fait à Largentière, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet de l'Ardèche,

La Sous-Préfète de Largentière

Monique LÉTOCART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0004

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune
d'Estézargues au SMAGE des Gardons

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 19 juin 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

portant adhésion de la Commune d'Estézargues au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) ;

VU la délibération du 18 février 2014 du conseil municipal de la Commune d'Estézargues demandant l'adhésion de la commune au SMAGE des Gardons et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 6 mars 2014 du comité syndical du SMAGE des Gardons acceptant l'adhésion de la commune d'Estézargues ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU les avis favorables des EPCI membres du SMAGE des Gardons :

- CC Leins Gardonnenque, par délibération du 30 avril 2014,
- CC du Pays Grand'Combien, par délibération du 29 avril 2014,
- SM de la Droude, par délibération du 5 mai 2014 ;

VU les avis favorables des communes membres du SMAGE des Gardons :

- DOMAZAN, par délibération du 16 avril 2014,
- LA CALMETTE, par délibération du 13 mai 2014,
- LEDIGNAN, par délibération du 24 avril 2014,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 24 avril 2014,
- SAINT-JEAN-DU-GARD, par délibération du 29 avril 2014,
- SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, par délibération du 4 avril 2014,
- VEZENOBRES, par délibération du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11 des statuts du SMAGE des Gardons, l'avis du Conseil Général du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis express dans les deux mois suivant la notification de la décision du comité syndical se prononçant sur une demande d'adhésion ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres du SMAGE des Gardons se sont prononcées en faveur de l'adhésion d'Estézargues dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la Commune d'Estézargues au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'établissement, la commune d'Estézargues désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du comité syndical.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0005

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 19 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SARL
NALLE à Alès (30100)

Nîmes, le 19 juin 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Emmanuelle NALLE, gérante de la SARL NALLE sise à Alès (30100),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne André NALLE, sise avenue Dr Jean Goubert à Alès (30100), exploitée par Madame Emmanuelle NALLE, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Martin de Valgalmgues.

Gestion d'un crématorium Saint-Martin de Valgalmgues.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-122.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0006

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 19 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SARL
S.F.G. à Méjannes les Alès (30140)

Nîmes, le 19 juin 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant de la SARL Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G., sise à Méjannes les Alès (30340),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G., sise 3 C rue du Château à Méjannes les Alès (30340), exploitée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-421.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0002

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête de la Musique - Codolet

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0241

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 3 juin 2014 par le président du Comité des Fêtes de Codolet » tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, pour sécuriser la manifestation de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 21 juin 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 5 agents positionnés sur le secteur délimité par la rue du Pont, la rue des Herbes, la rue de la Lône et le chemin du Lac pour sécuriser la scène, la buvette et le parking.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Fête de la Musique », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par de agents de sécurité
privée Fête Vôtive Poulx

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0242

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 2 juin 2014 par M. le maire de Poulx tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, pour sécuriser, la Fête Vôtive les jeudi 3, vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 3, vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 11 agents positionnés sur le périmètre délimité par la place du Ventoux, rue de la Renardière, rue du Bon Puits, rue de l'Eglise, rue du Four, rue Romain, place de l'Eglise, rue de la Ferme, rue Basse, place de la Ferme, rue de Mandre.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation portant surveillance sur la voie
publique par des agents de sécurité privée Fête
Vôtive - Aigues Vives

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0243

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 16 juin 2014 par M. le maire d'Aigues Vives, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive du vendredi 27 juin au lundi 7 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 27 juin au lundi 7 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

3 agents positionnés sur les sites suivants :

- Intersection rue de Mus/place du Jeu de Ballon
- Au droit de l'entrée des Arènes
- Intersection rue du Fort/rue de la Poste

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive », l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0006

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Beaucaire - Rencontres Equestres

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0244

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 10 juin 2014 par M. le maire de Beaucaire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre des Rencontres Equestres, du mercredi 2 au lundi 7 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 2 au lundi 7 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur périmètre extérieur du Champ de Foire.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Rencontres Equestres », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0008

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Beaucaire - Election de Miss
"Estivales"

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0245

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 10 juin 2014 par M. le maire de Beaucaire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de l'élection de Miss Estivales le samedi 12 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 12 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'effectif engagé (matérialisé dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décompose de la manière suivante :

- 1 agent positionné sur périmètre de la place Georges Clémenceau.

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Codo Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de l'élection de « Miss Estivales », l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0009

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Beaucaire "Estivales"

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0246

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 10 juin 2014 par M. le maire de Beaucaire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la manifestation des « Estivales », du lundi 21 au mardi 29 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du lundi 21 au mardi 29 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur les sites suivants :
 - Salon Taurin (villages de tentes)
 - Parking des Arènes Municipales Paul Laurent

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Estivales », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0010

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 20 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance sur la voie
publique par des agents de sécurité privée
Beucaire - Manifestation " Beaux Quais"

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0248

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 10 juin 2014 par M. le maire de Beaucaire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de « Beaux Quais » les vendredi 4,11 et 18 juillet 2014 et vendredi 1^{er}, 8,15,22 et 29 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 4, 11 et 18 juillet 2014 et vendredi 1^{er}, 8,15, 22 et 29 août 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité »,RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'effectif engagé (matérialisé dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décompose de la manière suivante :

- 1 agent positionné sur périmètre de la place Georges Clémenceau.

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Codo Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de « Beaux Quais », l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014174-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 23 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habitation dans le domaine funéraire Services
et Assistance Funéraires à Saint- Laurent des
Arbres (30126)

Nîmes, le 23 juin 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur funéraire à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRES (SAF), sise 38 Grand'Rue à Saint-Laurent des Arbres (30126), exploitée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-422.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, communes de Beaucaire et Fourques. Projet de déviation de canalisations de transport de gaz



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 19 juin 2014

GRTgaz
Projet de déviation de canalisations de transport de gaz
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes de Beaucaire et Fourques

ARRETE N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/200-10460 du 18 avril 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu la demande reçue le 28 mai 2014 par GRTgaz en vue d'autoriser les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques, géologiques, ainsi que le diagnostic archéologique préalable à la déviation des canalisations de transport de gaz ;

Vu le plan de situation du projet ci-annexé ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des **levés topographiques**, ainsi que des **reconnaisances géotechniques, géologiques**, et le **diagnostic archéologique préalable** à la déviation des canalisations de transport de gaz suivantes :

- canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114.3 mm (DN100), d'une longueur d'environ 70 mètres sur la commune de Beaucaire ;
- canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114.3 mm (DN100), d'une longueur d'environ 500 mètres sur la commune de Beaucaire ;
- canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114.3 mm (DN100), d'une longueur d'environ 4000 mètres sur la commune de Fourques;
- canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 168.3 mm (DN150), d'une longueur d'environ 90 mètres sur la commune de Fourques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, des bornes, y établir des jalons et piquets ou repères, y faire des abattages, élagages, ébranchages, travaux et opérations nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération, ainsi que la réalisation du diagnostic archéologique préventif sur les terres faisant l'objet du dossier d'aménagement visé par l'arrêté 14/200-10460 sur les communes de Beaucaire et Fourques.

Ils pourront pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de Beaucaire et Fourques.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable **qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours en Mairies de Beaucaire et de Fourques**.

Chacun des agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée chargés des études sur le terrain sera muni d'une **copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition**.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des Maires des communes de Beaucaire et de Fourques.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Maire de la commune de Beaucaire,
 - le Maire de la commune de Fourques,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de la notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 19 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014174-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain et de ses annexes pour la ZAC Marcel Boiteux, communes de Codolet et Chusclan



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 23 juin 2014

**Parc régional d'activités économiques du campus scientifique et technologique de la Cèze
ZAC Marcel Boiteux
Communes de Codolet et Chusclan**

ARRÊTE N°

**PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE
LOCATION DE TERRAIN ET DE SES ANNEXES**

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-27-2 du 27 janvier 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC Marcel Boiteux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0002 du 29 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Marcel Boiteux ;

Vu la concession d'aménagement du 29 mars 2010 ;

Vu la demande présentée par Languedoc Roussillon aménagement le 28 avril 2014 tendant à l'approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain ainsi que ses annexes (annexes 1 pour le lot 3a, 2 et 3) pour la ZAC Marcel Boiteux ;

Vu le cahier des charges et de cession ou de location de terrain ainsi que ses annexes (annexes 1 pour le lot 3a, 2 et 3) pour la ZAC Marcel Boiteux, ci annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le Cahier des Charges de Cession ou de Location de Terrain de la ZAC Marcel Boiteux, ainsi que l'annexe 1 concernant le lot n°3 a, l'annexe 2 et l'annexe 3, sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard
- Le Président du Syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze
- Le Directeur de Languedoc Roussillon aménagement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Préfet de région Languedoc Roussillon, au Président du Conseil régional du Languedoc Roussillon, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux Maires des communes de Chusclan et Codolet.

Fait à Nîmes, le 23 juin 2014

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé de la porte nord sur la commune de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **24 JUIN 2014**

Commune de Nîmes
Zone d'Aménagement Différé Porte Nord

ARRÊTE N°

PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DE LA PORTE NORD SUR LA COMMUNE DE NIMES

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-155-5 du 4 juin 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la « Porte Nord » à Nîmes ;

Vu la délibération du 15 juillet 2013 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, titulaire du droit de préemption, révisant le périmètre de l'emprise de la zone déclarée d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du 20 juillet 2013 du conseil municipal de Nîmes sollicitant le préfet du Gard pour une modification de l'emprise de la zone d'aménagement différé de la Porte Nord ;

Vu la demande présentée par la commune de Nîmes le 29 août 2013 auprès du préfet du Gard afin que soit modifié le périmètre de la ZAD Porte Nord ;

Vu le périmètre d'étude ci-annexé ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du cadereau d'Alès porté par la Ville de Nîmes, la commune projette la réalisation d'un bassin de rétention dit Antiquailles ;

Considérant que l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cet équipement se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement différé de la Porte Nord créée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 et qu'il y a lieu d'exclure les emprises destinées à accueillir le futur bassin du périmètre de la ZAD, ainsi que celles qui, du

fait de ce bassin, n'auront plus de lien ou de cohérence géographique avec le territoire du projet de Porte Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre modifié de la zone d'aménagement différé de la porte nord sur la commune de Nîmes est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté portant création de la zone d'aménagement différé de la porte nord demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée en Mairie de Nîmes, ainsi qu'à l'Hôtel de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- au Maire de Nîmes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au Conseil supérieur des notaires
- à la Chambre départementale des notaires
- au Barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- au Greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le **24 JUIN 2014**

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard



Denis OLAGNON

Parcelles de la zone d'intérêt communautaire révisée

Indentification des parcelles

300189000AS0001
300189000AS0137
300189000AS0106
300189000AS0105
300189000AS0108
300189000AS0227
300189000AS0222
300189000AS0225
300189000AS0216
300189000AS0228
300189000AS0006
300189000AS0011
300189000AS0215
300189000AS0014
300189000AS0010
300189000AS0136
300189000AS0007
300189000AS0218
300189000AS0016
300189000AS0223
300189000AS0015
300189000AS0003
300189000AS0226
300189000AS0008
300189000AS0009
300189000AS0004
300189000AS0224
300189000AS0221
300189000AT0126
300189000AT0036
300189000AT0107
300189000AT0054
300189000AT0110
300189000AT0048
300189000AT0049
300189000AT0153
300189000AT0132
300189000AT0034
300189000AT0099
300189000AT0115
300189000AT0093
300189000AT0114
300189000AT0143
300189000AT0030
300189000AT0124
300189000AV0118
300189000AV0115
300189000AV0116
300189000BR0045
300189000BR0054
300189000BS0197
300189000BS0199

Indentification des parcelles

300189000BS0076
300189000BS0153
300189000BS0144
300189000BS0137
300189000BS0147
300189000BT0003
300189000BT0057
300189000BV0004
300189000BV0182
300189000AT0052
300189000AT0084
300189000AT0050
300189000AT0053
300189000AT0134
300189000AT0164
300189000AT0111
300189000AT0139
300189000AT0133
300189000AT0098
300189000AT0125
300189000AT0059
300189000AV0098
300189000BR0061
300189000BR0052
300189000BR0020
300189000BR0046
300189000BR0043
300189000BR0021
300189000BR0042
300189000BS0072
300189000BS0184
300189000BS0185
300189000BS0134
300189000BS0148
300189000BS0181
300189000BS0145
300189000BT0001
300189000AT0086
300189000AT0108
300189000AT0135
300189000AT0088
300189000AT0077
300189000AT0105
300189000AT0106
300189000AT0097
300189000AT0090
300189000AT0163
300189000AT0142
300189000AT0092
300189000AT0031
300189000AT0032
300189000AV0122

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~24~~ **24** JUIN 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Parcelles de la zone d'intérêt communautaire révisée

Indentification des parcelles

300189000AV0123
300189000BR0008
300189000BR0018
300189000BS0180
300189000BS0132
300189000BS0073
300189000BS0079
300189000BS0128
300189000BS0123
300189000BS0064
300189000BS0156
300189000BS0075
300189000BS0150
300189000BT0409
300189000AT0047
300189000AT0109
300189000AT0119
300189000AT0026
300189000AT0117
300189000AT0042
300189000AT0140
300189000AT0113
300189000AT0138
300189000AT0087
300189000AV0120
300189000AV0119
300189000BR0050
300189000BR0060
300189000BR0059
300189000BR0048
300189000BS0143
300189000BS0151
300189000BS0086
300189000BS0006
300189000BS0155
300189000BS0142
300189000BS0198
300189000BS0160
300189000BS0178
300189000BS0126
300189000BS0154
300189000BT0194
300189000BV0005
300189000BV0002
300189000BV0003
300189000AT0078
300189000AT0123
300189000AT0035
300189000AT0102
300189000AT0025
300189000AT0075
300189000AT0095

Indentification des parcelles

300189000AT0003
300189000AT0089
300189000AT0101
300189000AT0130
300189000AT0121
300189000AT0080
300189000AV0100
300189000BR0051
300189000BR0057
300189000BR0002
300189000BS0152
300189000BS0141
300189000BS0194
300189000BS0167
300189000BS0179
300189000BS0192
300189000BS0190
300189000BS0080
300189000BT0382
300189000AT0104
300189000AT0165
300189000AT0082
300189000AT0081
300189000AT0011
300189000AT0085
300189000AT0128
300189000AV0117
300189000AV0101
300189000AV0099
300189000BR0049
300189000BR0044
300189000BS0189
300189000BS0127
300189000BS0007
300189000BS0125
300189000BS0131
300189000BS0172
300189000BS0065
300189000BS0171
300189000BS0201
300189000BS0193
300189000BT0144
300189000BT0403
300189000BV0001
300189000AT0067
300189000AT0136
300189000AT0127
300189000AT0091
300189000AT0096
300189000AT0116
300189000AT0062
300189000AT0027

Parcelles de la zone d'intérêt communautaire révisée

Indentification des parcelles

300189000AT0101
300189000AT0118
300189000AT0112
300189000AT0131
300189000AT0141
300189000AT0028
300189000AT0068
300189000BR0006
300189000BR0041
300189000BR0056
300189000BR0047
300189000BR0058
300189000BS0069
300189000BS0196
300189000BS0140
300189000BS0200
300189000BS0136
300189000BS0139
300189000BS0202
300189000BS0082
300189000BS0149
300189000BS0174
300189000BS0173
300189000BS0195
300189000BT0145
300189000BT0066
300189000BT0146
300189000AT0076
300189000AT0120
300189000AT0033
300189000AT0154
300189000AT0129
300189000AT0072
300189000AT0166
300189000AT0137
300189000AT0074
300189000AT0122
300189000AT0094
300189000AT0100
300189000AT0051
300189000AT0103
300189000AV0114
300189000AV0121
300189000BR0055
300189000BS0191
300189000BS0085
300189000BS0188
300189000BS0130
300189000BS0083
300189000BS0138
300189000BS0187
300189000BS0135

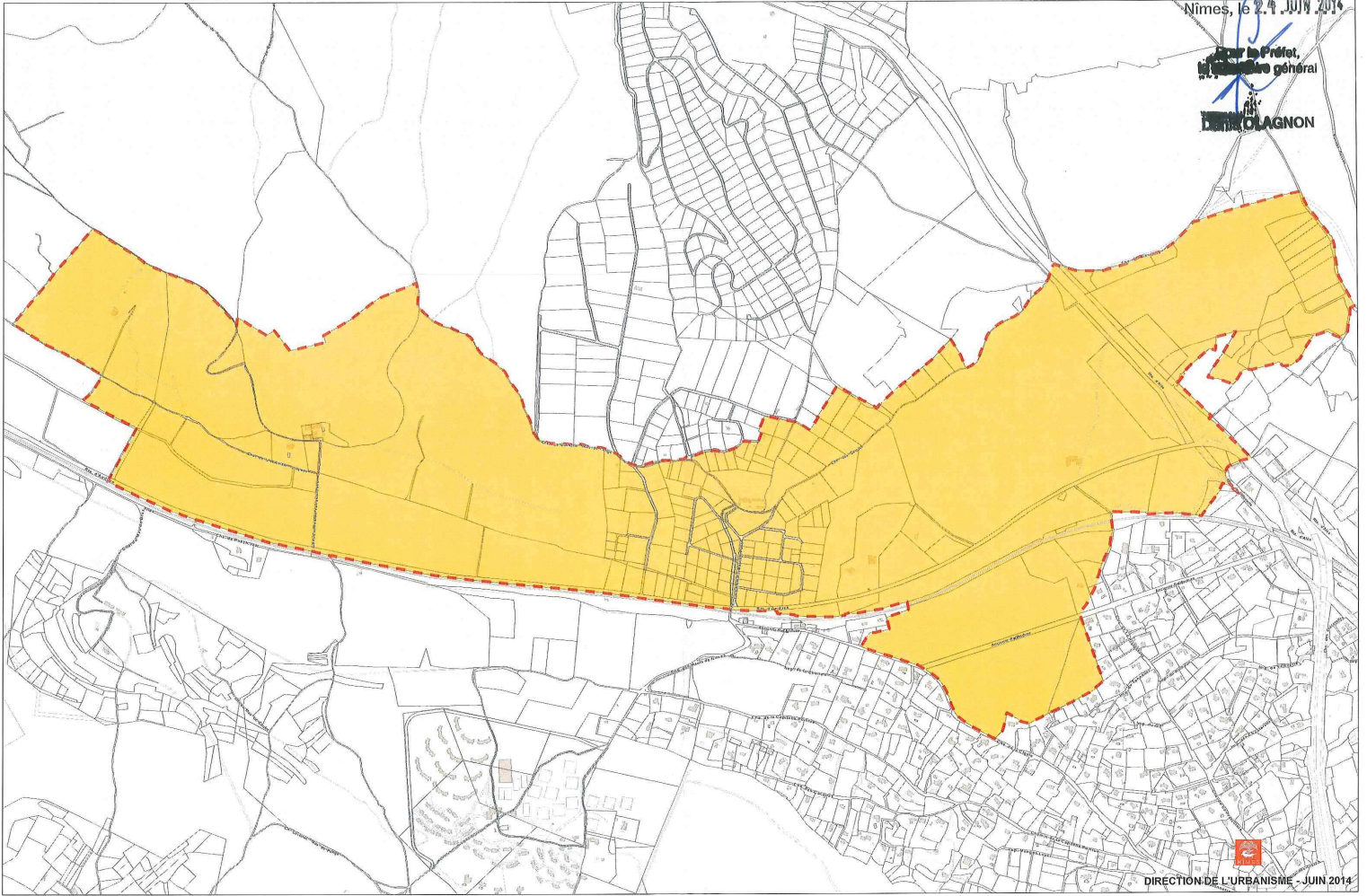
Indentification des parcelles

300189000BS0002
300189000BS0078
300189000BS0081
300189000BS0077
300189000BS0186
300189000BS0133
300189000BS0129

Projet d'aménagement de la Porte NORD : Périmètre de ZAD révisé

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 24 JUILLET 2014

Par le Préfet,
le Maire général
DÉPARTEMENT DE LA GARONNE
DIRECTION DE L'URBANISME





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant prorogation de la
déclaration d'utilité publique du projet de ZAC
des Bouscatiers, commune de Villeneuve- lez-
Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **24 JUIN 2014**

**Commune de Villeneuve-lez-Avignon
ZAC des Bouscatiers**

ARRÊTE N°

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-235-2 du 22 août 2008 prescrivant une enquête publique sur les opérations et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-3 du 15 juillet 2009, déclarant d'utilité publique le projet de ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-lez-Avignon du 24 avril 2014 sollicitant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et prorogeant la déclaration de projet ;

Vu les demandes des 15 octobre 2013 et 28 avril 2014 présentées par le Maire de Villeneuve-lez-Avignon en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2009-196-3 du 15 juillet 2009 visé ci-dessus ;

Considérant que les travaux et les acquisitions nécessaires n'ont pas pu être réalisés dans le délai imparti ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-196-3 du 15 juillet 2009, déclarant d'utilité publique le projet de Zone d'Aménagement Concerté des Bouscatiers situé sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 15 juillet 2014.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Villeneuve-lez-Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois en mairie de Villeneuve-lez-Avignon.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nîmes, le 24 JUIN 2014

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Gard


Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant prorogation de la
déclaration d'utilité publique du projet de ZAC
de la Combe, commune de Villeneuve- lez-
Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 24 JUIN 2014

**Commune de Villeneuve-lez-Avignon
ZAC de la Combe**

ARRÊTE N°

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC de la Combe sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-235-3 du 22 août 2008 prescrivant une enquête publique sur les opérations et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Combe à Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-2 du 15 juillet 2009, déclarant d'utilité publique le projet de ZAC de la Combe sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-lez-Avignon du 24 avril 2014 sollicitant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et prorogeant la déclaration de projet ;

Vu les demandes des 15 octobre 2013 et 28 avril 2014 présentées par le Maire de Villeneuve-lez-Avignon en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2009-196-2 du 15 juillet 2009 visé ci-dessus ;

Considérant que les travaux et les acquisitions nécessaires n'ont pas pu être réalisés dans le délai imparti ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-196-2 du 15 juillet 2009, déclarant d'utilité publique le projet de Zone d'Aménagement Concerté de la Combe situé sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 15 juillet 2014.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Villeneuve-lez-Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois en mairie de Villeneuve-lez-Avignon.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nîmes, le 24 JUIN 2014

**Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Gard**


Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.